

COMMUNE  
D'ESCHAU

ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA  
REGLEMENTATION DE LA VITESSE PAR LA MISE EN  
PLACE DE ZONES 30 SUR L'AGGLOMERATION D'ESCHAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;  
**VU** les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'avis favorable de la commission voirie de la commune en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'homogénéiser les vitesses dans les zones résidentielles et de mettre en place des vitesses adaptées à la voirie et au transit de véhicules ;

**CONSIDERANT** que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation dans la commune ;

**ARRETE**

Article 1er : Les règles de la circulation sur le territoire de la commune d'ESCHAU sont modifiées comme suit :

Ajouter : Chapitre 3.02 ; Réglementation 3.02.07

**ZONE 30**

Dans l'AGGLOMERATION D'ESCHAU, sauf :

- M 221
- M 468 et la rue des Cosaques
- La zone d'activités (comprenant la rue de l'Artisanat, la rue de l'Industrie, la rue de la Forge, la rue des Facteurs d'Orgues, la rue du Tramway entre la rue de l'Artisanat et la M 468).

Ajouter : Chapitre 3.02 ; Réglementation 3.02.05

**VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.**

- SUR LE PONT situé sur la M 221 reliant la rue du Gal. DE LATTRE DE TASSIGNY à la rue du Gal. LECLERC

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par l'EUROMETROPOLE de Strasbourg et sera publié selon les usages locaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'EUROMETROPOLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Eschau, le vendredi 24 juin 2022  
Le Maire,

Yves SUBLON

